

EXEMPLE DE
NOTICE DE SECURITE INCENDIE
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
5 EME CATEGORIE

1°) – PETITIONNAIRE

Nom :

Adresse :

Téléphone :

fax :

E-mail :

2°) – MAITRE D'ŒUVRE :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

fax :

3°) – ETABLISSEMENT :

A) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Type (*par ex. magasin, bar, restaurant, maison de retraite, école.....*)

Nature des travaux :

construction neuve

extension

modification d'une construction existante

changement d'affectation

aménagement intérieur

Affectation, nombre et surface des locaux accessibles au public :

Sous-sol :

- Rez-de-chaussée :
- étages :

B) CONSTRUCTION (PE 5) :

Résistance au feu des structures (poteaux, poutres, murs, charpente) : nature des matériaux
→ Préciser les dispositions retenues pour leur résistance au feu.

C) ISOLEMENT (PE 6)

- plafond : nature des matériaux (plâtre...)
- mur : nature des matériaux (pierre, béton...)
- portes d'intercommunication : préciser les dispositions d'isolement retenues
- verrières, couverture : nature des matériaux

D) ACCES DES SECOURS (PE 7)

Les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

→ préciser par quelles voies (et leur largeur) ou par quels espaces peuvent intervenir les véhicules des pompiers (voies, espaces libres).

E) LOCAUX EN SOUS-SOL (PE8)

→ Préciser le niveau du plancher bas des locaux recevant du public en sous-sol

F) LOCAUX PRESENTANT DES RISQUES PARTICULIERS (PE 9)

- locaux réceptacles des vide-ordures,
- locaux d'extraction de la VMC inversée,
- locaux contenant des groupes moteurs thermiques-générateurs, postes de livraison et de transformation,
- cellules à haute tension,
- cuisines contenant des appareils de cuisson, d'une puissance totale nominale supérieure à 20kW,
- dépôts d'archives et les réserves.
- chaufferie

L'isolement est coupe-feu de degré 1 heure au moins et le bloc porte pare flamme, ou coupe-feu de degré ½ heure avec ferme porte.

→ Préciser les dispositions d'isolement retenues

G) STOCKAGE ET UTILISATION DE RECIPIENTS CONTENANT DES HYDROCARBURES (PE 10)

- Type de produit
- Quantité

Description de l'installation

H) DEGAGEMENTS (PE 11)

On appelle dégagement toute partie de construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants : porte, sortie, issue, circulation horizontale, zone de circulation, escalier, couloir, rampe.

→ Préciser leur nombre et leur largeur de passage.

→ Si une sortie est commune avec des tiers, produire l'acte authentique (acte notarié), justifiant l'accord contractuel du tiers d'utiliser cette sortie, comme issue de secours de l'établissement.

I) CONDUITS ET GAINES (PE12)

Les parois des conduits et des gaines reliant plusieurs niveaux d'un établissement, doivent être réalisés en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers, avec un minimum de ¼ d'heure, les trappes étant pare flammes du même degré.

→ Préciser les dispositions retenues

J) AMENAGEMENTS INTERIEURS (PE13)

Indiquer la nature des matériaux constituant :

- les revêtements des plafonds, faux plafonds :
- les revêtements des murs :
- les revêtements de sols:
- le mobilier:
- les rideaux et voilages :
- les produits d'isolation :

K) DESENFUMAGE (PE 14)

Il est obligatoire si :

- la salle est située en sous-sol et dépasse 100 m²
- la salle est située en rez-de-chaussée ou en étage, et dépasse 300 m²

Désenfumage naturel

Désenfumage mécanique

→ Préciser les dispositions retenues

L) INSTALLATIONS DE CUISSON (PE 15 à 19)

cuisine isolée des locaux accessibles au public :

◆ puissance des appareils utilisés :

- cuisine ouverte sur un local accessible au public :
 - appareils fixe appareils mobiles
 - nature
 - puissance

M) CHAUFFAGE/ VENTILATION (PE 20 à 23)

- gaz électrique
- fuel
- puissance de la chaudière inférieure à 30 Kw
 - comprise entre 30 Kw et 70 Kw
 - supérieure à 70 Kw
- climatisation, traitement d'air
- Ventilation mécanique contrôlée

N) INSTALLATIONS ELECTRIQUES (PE 24)

1- Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

2 – installation d'éclairage de sécurité
(obligatoire pour les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles s'une superficie supérieur à 100m²).

→ Préciser les installations retenues

O) ASCENSEURS, ESCALIERS MECANIQUE ET TROTTOIRS ROULANTS (PE25)

Ils doivent être conformes aux normes en vigueur. Préciser les dispositions retenues

P) MOYENS DE SECOURS (PE 26-27)

1- extincteurs :

- nombre d'extincteurs à eau pulvérisée de 6l;
- nombre d'extincteurs CO² (dioxyde de carbone) pour les appareils électriques ;
- nombre d'extincteurs à poudre ou à mousse (chaufferie au fuel par exemple) ;

2 – Alarme, alerte, consignes :

- a) type d'alarme : bloc autonome d'alarme
 sirène
 autres (à préciser)

L'alarme doit être audible de tous les locaux, ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement, et connue du personnel.

b) alerte :

- la liaison avec les sapeurs pompiers doit être réalisée par téléphone urbain ;
- les consignes de sécurité doivent être affichées bien en vue
- le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours ;

- le plan

(Établissements comportant des étages ou sous-sol)

Il doit être affiché, sous forme de pancarte indestructible, à l'entrée du rez-de-chaussée et du sous-sol. Il doit indiquer l'emplacement des locaux à risques, les dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

NB – des précisions supplémentaires devront être fournis pour :

- les établissements comportant des locaux réservés au sommeil
- les hôtels.
- les établissements de soins
- les établissements sportifs

